



DM-2022-063

Publié le 16/12/2022

DECISION DU MAIRE*(Prise en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal)*

Le Maire de Jouy-le-Moutier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles R. 2185-1 et 2,**VU** la réponse publiée dans le JO Sénat du 23/10/2014 selon laquelle la déclaration sans suite d'une procédure se distinguant de la signature du marché, cette compétence est dévolue à l'exécutif, sans nécessité d'une autorisation de l'assemblée délibérante,

CONSIDÉRANT que la ville de Jouy-le-Moutier a été désignée coordonnateur du groupement de commandes par une délibération n° 6 du conseil municipal du 22 mars 2022 afin de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à la passation d'un marché public pour désigner les prestataires chargés de fournir et livrer des repas et de goûters en liaison froide pour les villes de Jouy-le-Moutier, Vauréal, Courdimanche, Maurecourt et Puisieux-Pontoise,

CONSIDÉRANT que pour la réalisation de la consultation, la Ville a publié un avis d'appel public à la concurrence le 23 septembre 2022 au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) (avis n° 2022/S 187-530523) et sur le profil acheteur de la Ville (www.maximilien.fr),

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre est décomposé en deux lots juridiquement distincts et traités par marchés séparés comme suit :

1	Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et périscolaire pour les villes de Jouy-le-Moutier, Vauréal, Courdimanche, Maurecourt et Puisieux-Pontoise.
2	Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration pour la petite enfance pour les villes de Jouy-le-Moutier et Vauréal.

CONSIDÉRANT que les offres devaient parvenir à l'acheteur public au plus tard le 24 octobre 2022 à 13 heures,

CONSIDÉRANT que le délai de validité des offres est de 90 jours calendaires et se termine le 22 janvier 2023,

CONSIDÉRANT que seulement deux (2) offres ont été déposées à la suite de la publicité de l'avis de publicité,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de toute procédure de passation de marché public, l'acheteur public à l'origine de la procédure peut déclarer cette dernière sans suite à tout moment, et ce conformément aux articles R. 2185-1 et 2 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que cette déclaration sans suite doit être motivée par des considérations d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que le motif d'intérêt général peut être d'ordre économique, notamment en raison de l'insuffisance de concurrence (CE, 17 septembre 2018, n° 407099), qu'elle ait été provoquée ou non par une entente entre les entreprises et alors même qu'une ou plusieurs offres sont acceptables (Rép. min. n° 3068, JOAN 30 oct. 2012),



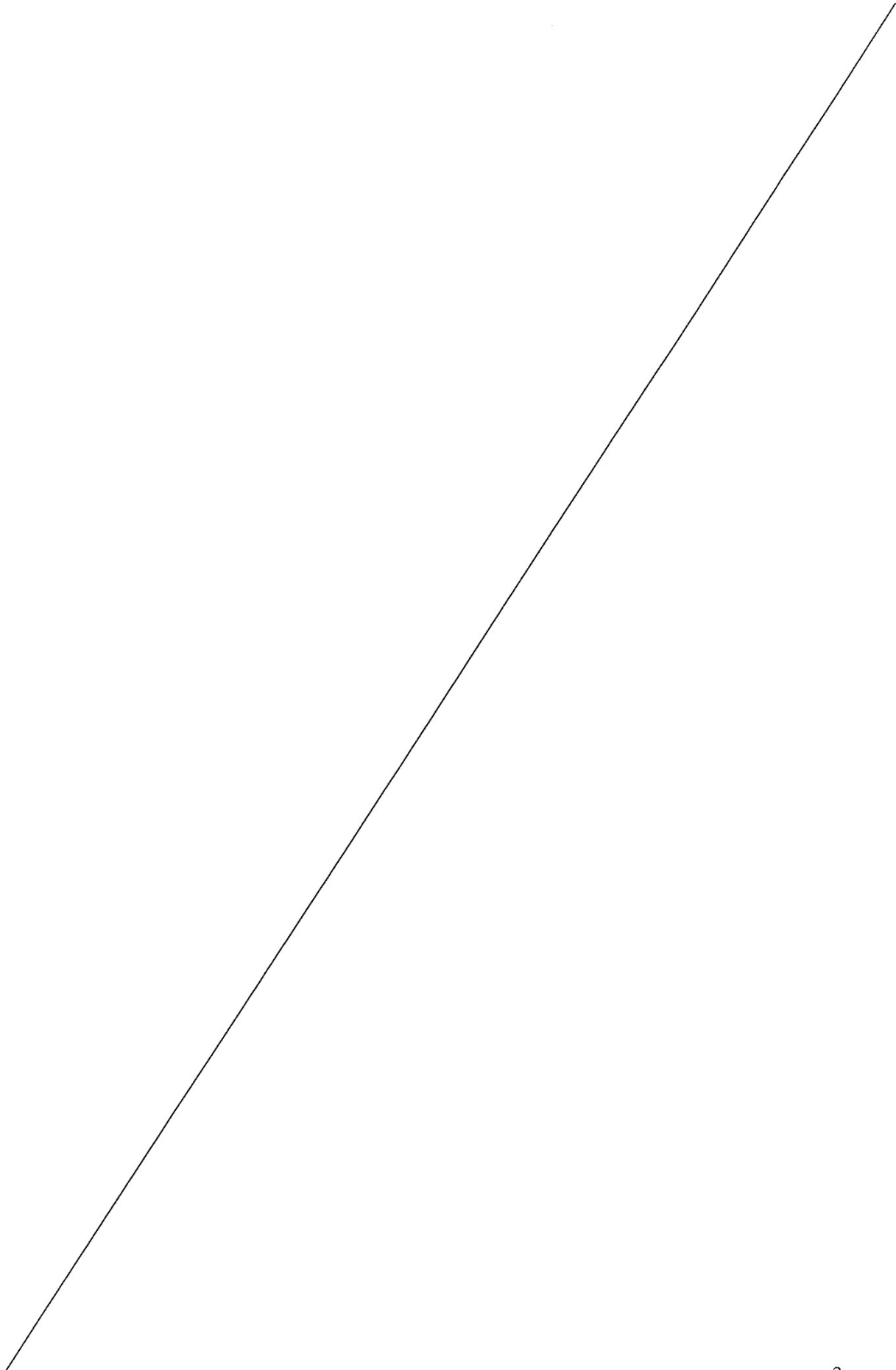
Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le



ID : 095-219503232-20221206-22S07_LOT1_DSS-AI



CONSIDÉRANT que cette insuffisance de concurrence a amené le groupement de commandes à douter sérieusement de la compétitivité des deux offres remises

CONSIDÉRANT que, tenant compte des éléments précités, il est recommandé d'abandonner la procédure et de déclarer sans suite le lot n° 1 du marché n° 22S07.

DÉCIDE

Article 1 : D'abandonner la procédure d'attribution pour le lot n° 1 du marché n° 22S07 ayant pour objet la « *Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et périscolaire pour les villes de Jouy-le-Moutier, Vauréal, Courdimanche, Maurecourt et Puisieux-Pontoise* » et de le déclarer sans suite au motif d'intérêt général décrit ci-dessus,

Article 2 : D'avertir par écrit de cette décision les candidats qui ont répondu à ce marché public dans les plus brefs délais.

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Jouy-le-Moutier, le 6 décembre 2022

Le Maire,



Hervé FLORCZAK

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 095-219503232-20221206-22S07_LOT1_DSS-AI

